

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne 1722, avenue de Colmar 47916 Agen Agen, le 19/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2024

Contexte et constats



ATPM SARL

Le Bourg 47340 Hautefage-La-Tour

Références: IC-ER/SM/UbD24-47/2025/002

Code AIOT: 0005202146

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement ATPM SARL implanté Croix de Mils 47140 Frespech. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

ATPM SARL

Croix de Mils 47140 Frespech
Code AIOT: 0005202146
Régime: Autorisation

Statut Seveso : Seveso seuil haut

• IED: Non

La société ATPM est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de FRESPECH au lieu dit

«Croix de Mils», un établissement pyrotechnique de fabrication, stockage, montage, conditionnement et expédition d'artifices de divertissement sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 95-3162 du 13 octobre 1995 modifié. Cet établissement est classé SEVESO Seuil Haut en raison des quantités stockées de produits pyrotechniques. L'arrêté préfectoral a été complété le 15 mars 2007, le 22 juin 2010 et le 21 décembre 2015 par des actes visant à renforcer la sécurité des installations.

Les points contrôlés lors de cette inspection sont les suivants :

- les suites de la précédente visite d'inspection DREAL,
- le contrôle des installations électriques,
- les équipements sous pression,
- les moyens de secours incendie.

Thèmes de l'inspection:

- Équipement sous pression
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

• « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Sûreté des matériels électriques	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 6.7.6	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Demande d'action corrective	1 mois
8	Mesures de protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 6.10.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Mesures de protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 6.10.6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Déchets gérés à l'intérieur de l'établisseme nt	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 4.5	Demande d'action corrective	3 mois
11	Dispositions générales applicables aux installations pyrotechniqu es	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 6.8.1	Demande d'action corrective	3 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 4.6	Sans objet
2	Mise à jour de l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 1.4	Sans objet
4	Équipements à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
6	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet
7	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit réaliser dans les plus brefs délais l'inspection périodique de la cuve du compresseur d'air et faire évacuer les extincteurs non vérifiés présents sur son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Gestion des déchets

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 4.6

Thème(s): Risques chroniques, Registre de suivi des déchets

Prescription contrôlée:

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Constats:

Lors de la visite, l'exploitant fournit un registre des déchets vierge sur lequel il manque un certain nombre d'informations réglementaires : code déchets, raisons sociales et SIRET du destinataire et du transporteur, récépissé du transporteur...

Par mail du 17/12/2024, l'exploitant renvoie une version vierge et actualisée du registre des déchets sur laquelle il manque encore les informations relatives à l'origine du déchet (adresse de l'établissement producteur avec raison sociale et siret).

Par mail du 20/12/2024, l'exploitant fournit une version vierge et actualisée du registre des déchets sur laquelle sont présentes les informations réglementaires requises.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à jour de l'étude de dangers

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 1.4

Thème(s): Risques accidentels, Réexamen EDD

Prescription contrôlée:

L'exploitant réexamine et si nécessaire met à jour l'étude de dangers au moins tous les cinq ans

Constats:

Par courriel du 30 décembre 2024, l'exploitant a remis à l'inspection la notice de réexamen.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sûreté des matériels électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 6.7.6

Thème(s): Risques accidentels, Contrôles périodiques des installations électriques

Prescription contrôlée:

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défectuosités relevées. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

Constats:

L'exploitant présente le rapport de vérification des installations électriques daté du 19/12/2024. Ce rapport fait une analyse de la conformité des installations électriques au niveau des bâtiments A, B, D et G. L'exploitant précise que les autres bâtiments de son site sont dépourvus d'électricité. Le rapport de vérification périodique contient une non-conformité relative à l'absence d'un éclairage de secours dans le bâtiment G.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'éclairage de secours a été remis en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir partie confidentielle

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Équipements à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s): Risques accidentels, Liste des ESP

Prescription contrôlée:

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats:

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il ne possède pas de liste des ESP sur son site. Il a déclaré qu'il n'y a qu'un seul ESP sur son site : la cuve du compresseur d'air.

Par mail du 20/12/2024, l'exploitant a envoyé la liste des ESP sur son site avec les informations réglementaires requises.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.1

Thème(s): Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée:

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées cidessus.

Constats	•
COHISCALS	

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que le compresseur et sa cuve associée ont été mis en place en le 03/05/2021 sur le site. S'agissant de la première inspection périodique elle devait intervenir avant le 03/05/2024. L'exploitant a indiqué que cette IP n'a pas été faite et qu'il allait faire venir un organisme compétent pour réaliser cette IP dans les meilleurs délais. Il s'est également engagé à ne plus faire fonctionner son compresseur tant que l'inspection périodique ne serait pas effectuée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise l'inspection périodique de la cuve associée au compresseur d'air. Il n'utilise plus son compresseur tant que l'inspection périodique n'est pas effectuée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

Nº 6 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI

Thème(s): Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée:

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

Constats:

L'inspection a constaté que la cuve est en bon état et ne présente pas de traces de corrosion. La plaque est bien lisible, porte le marquage CE et les informations réglementaires nécessaires. Lors de la visite, le compresseur n'était pas en fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Nº 7 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.1

Thème(s): Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée:

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Constats:

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la cuve associée au compresseur est équipée d'une soupape sur laquelle il est indiqué une pression de 11 bars. La PS de la cuve est également de 11 bars. Par mail du 17/12/2024, l'exploitant a fournit le certificat de conformité de la soupape qui précise que la pression de tarage est bien de 11 bars.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8: Mesures de protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 6.10.2

Thème(s): Risques accidentels, Moyens de secours

Prescription contrôlée:

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

En particulier, le site dispose d'un réserve d'eau de 120 m³.

L'emplacement exact et le nombre de ces dispositifs doit être soumis à l'approbation du service de prévention du centre de secours principal Laroque Timbaut.

Constats:

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que ses moyens de lutte contre l'incendie sont constitués d'extincteurs (16 extincteurs recensés dans le dernier rapport de vérification périodique) et d'une réserve d'eau de 120 m3 constituée par un château d'eau enterré. L'exploitant n'a pas accès à cette réserve d'eau qui sert également pour l'approvisionnement du village voisin et il n'a pas été en mesure de justifier du volume réellement disponible.

Cette réserve d'eau apparait sur le plan ETARE du SDIS du Lot et Garonne.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une quinzaine d'extincteurs posés au sol du bâtiment G, dont les vérification périodique n'étaient pas réalisées. L'exploitant a indiqué les conserver sur site au cas où il en aurait besoin dans le cadre d'un exercice POI.

L'inspection considère qu'il s'agit d'une non-conformité : les extincteurs non vérifiés annuellement doivent être évacués vers des filières agréées dans les meilleurs délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie :

- du volume d'eau disponible de 120 m3 et d'une convention passée avec le gestionnaire du château d'eau qui garantit une disponibilité permanente de ce volume.
- de l'enlèvement des extincteurs non vérifiés périodiquement, présents au niveau du

bâtiment G, d'autant plus que certains peuvent contenir du fluor et leur utilisation pour des exercices est de ce fait interdite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9: Mesures de protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 6.10.6

Thème(s): Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée:

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats:

Lors de la visite, l'exploitant a fourni le rapport de vérification des extincteurs daté du 16/09/2024 (ref : 2407.019290CAP) réalisé par la société CapIncendie. Ce rapport ne mentionne pas de nonconformité et indique que deux extincteurs ont été réformés.

Concernant la réserve d'eau incendie, étant enterrée, elle n'est pas visible et l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de son état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie que l'état de la réserve d'eau lui permet de disposer d'un volume de 120 m³ en cas d'incendie (cf point de contrôle n°8).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais: 2 mois

N° 10 : Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 4.5

Thème(s): Risques accidentels, Aires de stockage déchets pyrotechniques

Prescription contrôlée:

[...]

Seuls les déchets pyrotechniques et les déchets d'emballage souillés par de la matière active qui ne peuvent être éliminés ailleurs sont autorisés à être détruits sur l'aire de brûlage AD2 du site.

Seuls des déchets pyrotechniques sont autorisés à être stockés sur l'aire AD1.

Les déchets d'emballage souillés par de la matière active sont stockés sur une aire dédiée identifiée sur les plans et procédures. Cette dernière est implantée hors de la Z2 thermique du

dépôt AD1 et de la zone de destruction AD2.

[...]

Constats:

Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- que l'aire de déchets pyrotechniques AD1 n'existe pas sur le site,
- que l'aire des déchets d'emballage souillés par de la matière active n'existe pas et n'est pas identifiée sur les plans et procédures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les zones de stockage dédiées aux emballages souillés par de la matière active et aux déchets pyrotechniques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Dispositions générales applicables aux installations pyrotechniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 6.8.1

Thème(s): Risques accidentels, Maitrise des quantités d'explosifs présentes sur le site

Prescription contrôlée:

Les quantités maximales de matières et objets explosibles pouvant être entreposés dans les dépôts ou mis en œuvre dans les ateliers doivent être conformes aux dispositions précisées dans les études de sécurité et ne doivent pas excéder les quantités fixées dans le tableau joint en annexe 3 du présent arrêté.

Un état immédiat donnant pour chaque dépôt, et atelier contenant des matières actives, la nature et la quantité maximale de produits y étant entreposés est tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

[...]

Constats:

Lors de la visite, et à la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni un état des stocks du bâtiment M1 et M3. Sur le terrain, l'inspection a vérifié que les quantités de produits pyrotechniques présentes au niveau des locaux a et b du bâtiment M1 et du local b du bâtiment M3 étaient effectivement les mêmes que l'état des stocks.

L'inspection a également constaté une erreur au niveau de la consigne de l'air de brûlage AD2 qui mentionne la possibilité de brûler des déchets de DR1.3 alors que l'arrêté préfectoral du 21/12/2015 ne prévoit que la possibilité de brûler des déchets DR1.1 et DR 1.4.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant modifie sa consigne en supprimant la possibilité de brûler des déchets DR 1.3 ou bien

porte à la connaissance du préfet une demande de modification de ses conditions d'exploitation pour brûler des déchets DR 1.3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois